



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2017

**PRESENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,  
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN  
Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE  
Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

### 9. Environnement

**Règlement relatif à l'aide au coût des analyses de sols au profit des agriculteurs, particuliers et propriétaires forestiers domiciliés sur le territoire de la Commune de Gouvy.**

**APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu notre décision du 19 janvier 1996 relative au règlement portant intervention financière dans le coût des analyses de sols;

Considérant l'évolution de la société et la nécessité de revoir le règlement;

Considérant que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire;

Considérant qu'il est également important d'assurer une fumure équilibrée à l'égard des jardins, pelouses et propriétés forestières;

Considérant l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols;

Considérant que des analyses régulières de sols sont indispensables pour tendre vers ce type de pratiques;

Considérant que le Centre de Michamps asbl a développé un partenariat avec la Province de Luxembourg, en vue de concourir à la préservation des sols sur la province;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en date du 01/12/2017 et qu'un avis favorable a été rendu en date du 13/12/2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver le règlement communal d'aide aux analyses de sols, tel que repris ci-dessous:

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Administration communale prendra, à sa charge, la totalité de l'intervention réclamée par le Centre de Michamps asbl et subventionné par la Province de Luxembourg et ce au demandeur, pour autant que l'intervention concerne:

- pour les agriculteurs et particuliers: analyse des sols agricoles, jardins et pelouses
- pour les propriétaires forestiers: analyse des sols forestiers
- pour les agriculteurs: analyse des fourrages, herbes et végétaux divers

L'aide est plafonnée à une intervention par parcelle tous les 4 ans.

## **Article 2 - Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être

- un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal et dont la surface agricole subsidiée se situe sur le territoire communal.
- un particulier ou propriétaire forestier domicilié sur le territoire communal et dont la surface subsidiée se situe sur le territoire communal.

## **Article 3 – Intervention financière**

L'intervention sera payée directement au Centre de Michamps asbl, sur production des déclarations de créance. Celui-ci fournira, en même temps, les coordonnées des bénéficiaires et celles des biens concernés par les analyses.

L'administration informera le bénéficiaire du montant de l'intervention dont il aura bénéficié.

## **Article 4 – Limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

## **Article 5 - Litiges**

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

## **Article 6 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,

  
LERUSE Claudy